

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

### Séance extraordinaire du 14 mars 2013

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue le 14 mars 2013 à 16 h , à la salle du conseil, située au 36, rue Principale, à Bouchette.

Sont présents :	Monsieur	Réjean Major	Maire
	Monsieur	André Patry	Conseiller
	Monsieur	Yvon Pelletier	Conseiller
	Madame	Karo Poirier	Conseillère
	Monsieur	Gaston Lacroix	Conseiller
	Monsieur	Denis Lacroix	Conseiller
Est absente :	Madame	Michelyne Bélair	Conseillère

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, Monsieur Réjean Major.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

#### 1- Ouverture de la séance

Sur la proposition de Réjean Major, maire, la présente séance est ouverte à 16 h.

Les membres du conseil ont tous reçu un avis de convocation comportant les sujets suivants à l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Adoption du règlement numéro 264, règlement décrétant un emprunt de 233 500\$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe
- 3- Varia
- 4- Période de questions
- 5- Levée de la séance

#### 2- Adoption du règlement numéro 264, règlement décrétant un emprunt de 233 500\$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe

M.B. 2013-03-14-094

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 264

#### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT de 233 500\$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE AUTO POMPE

ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette projette l'acquisition d'un camion incendie auto pompe;

ATTENDU QUE le coût de cet achat se chiffre à 333 427.50\$.

- ATTENDU QUE la municipalité de Bouchette ne possède pas tous les fonds nécessaires pour l'acquisition de ce matériel roulant et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer une partie des coûts de cet achat;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 1060.1 du Code municipal, une municipalité peut, pour toutes les fins de sa compétence, emprunter des sommes par l'émission de bons, par billet ou par tout autre titre;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2013 par la conseillère Karo Poirier;
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition d'André Patry, appuyée par Denis Lacroix, il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion auto pompe pour le service de sécurité incendie, selon le devis d'appel d'offres portant le numéro 2012-03, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert à l'appel d'offres préparé, lequel fait partie intégrante du présent règlement, voir annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 333 500\$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 233 500\$ sur une période de 10 ans. Une somme de 100 000\$ provenant du surplus accumulé affecté sera utilisée pour cette acquisition.

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Bouchette, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## ARTICLE 6

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**Adoptée à la majorité**

### 3- Varia

### 4- Période de questions

Aucune question n'est posée.

### 5- Levée de la séance extraordinaire

M.B. 2013-03-14-095

Sur la proposition de Karo Poirier, appuyée par Yvon Pelletier, il est résolu de lever la présente séance à 16 h 55.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Réjean Major  
Maire

---

Claudia Lacroix, g.m.a.  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière